I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) Nº 1226/2009 DU CONSEIL

du 20 novembre 2009

établissant, pour 2010, les possibilités de pêche et les conditions associées applicables en mer Baltique pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche [1], et notamment son article 20,

vu le règlement (CE) nº 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas [2], et notamment son article 2,

vu le règlement (CE) nº 1098/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 établissant un plan pluriannuel applicable aux stocks de cabillaud de la mer Baltique et aux pêcheries exploitant ces stocks [3], et notamment son article 5 et son article 8, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 4 du règlement (CE) nº 2371/2002, il incombe au Conseil d'arrêter les mesures nécessaires pour garantir l'accès aux zones et aux ressources ainsi que l'exercice durable des activités de pêche, en tenant compte des avis scientifiques disponibles et notamment du rapport établi par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), ainsi qu'à la lumière de tout avis reçu du conseil consultatif régional (CCR) pour la mer Baltique.

(2) Aux termes de l'article 20 du règlement (CE) nº 2371/2002, il incombe au Conseil de fixer des possibilités de pêche maximales par pêcherie ou groupe de pêcheries et de les attribuer aux États membres.

(3) Afin d'assurer une gestion efficace des possibilités de pêche, il y a lieu de fixer les conditions particulières régissant les opérations de pêche.

(4) Il est nécessaire d'établir, au niveau communautaire, les principes et certaines procédures en matière de gestion de la pêche, de manière à permettre aux États membres d'assurer la gestion des navires battant leur pavillon.

(5) L'article 3 du règlement (CE) nº 2371/2002 établit des définitions utiles pour l'attribution des possibilités de pêche.

(6) Conformément à l'article 2 du règlement (CE) nº 847/96, il y a lieu de désigner les stocks auxquels s'appliquent les différentes mesures qui y sont visées.

(7) Il convient que les possibilités de pêche soient utilisées conformément à la législation communautaire en la matière, notamment le règlement (CEE) nº 2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 définissant les

[1] JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.
[2] JO L 115 du 9.5.1996, p. 3.
[3] JO L 248 du 22.9.2007, p. 1.

modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les États membres [1], le règlement (CEE) nº 2930/86 du Conseil du 22 septembre 1986 définissant les caractéristiques des navires de pêche [2], le règlement (CEE) nº 1381/87 de la Commission du 20 mai 1987 établissant les modalités particulières relatives au marquage et à la documentation des navires de pêche [3], le règlement (CEE) nº 3880/91 du Conseil du 17 décembre 1991 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est [4], le règlement (CEE) nº 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche [5], le règlement (CE) nº 2244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 établissant les modalités d'application du système de surveillance des navires par satellite [6], le règlement (CE) nº 2187/2005 du Conseil du 21 décembre 2005 relatif à la conservation, par des mesures techniques, des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund [7], le règlement (CE) nº 1098/2007 et le règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée [8].

(8) Afin de garantir que les possibilités de pêches annuelles soient fixées à un niveau compatible avec l'exploitation durable des ressources sur le plan environnemental, économique et social, il a été tenu compte des principes directeurs pour la fixation des totaux admissibles des captures (TAC), qui sont décrits dans la communication de la Commission intitulée: «Consultation sur les possibilités de pêche pour 2010».

(9) Afin de réduire les rejets, il convient d'instaurer une interdiction de l'accroissement de la valeur des prises pour toutes les espèces faisant l'objet de quotas, ce qui suppose l'interdiction de rejeter des espèces soumises à quota qui peuvent être légalement capturées et débarquées en vertu de la législation communautaire en matière de pêche.

(10) Afin de contribuer à la conservation des stocks halieutiques, il y a lieu de mettre en œuvre, en 2010, certaines mesures supplémentaires relatives aux conditions techniques des activités de pêche.

(11) Afin de garantir les moyens de subsistance des pêcheurs de la Communauté, il importe que ces pêcheries soient ouvertes à partir du 1er janvier 2010. Compte tenu de l'urgence de la question, il est nécessaire d'accorder une dérogation au délai de six semaines visé au point I.3 du protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes,

[1] JO L 276 du 10.10.1983, p. 1.
[2] JO L 274 du 25.9.1986, p. 1.
[3] JO L 132 du 21.5.1987, p. 9.
[4] JO L 365 du 31.12.1991, p. 1.
[5] JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.
[6] JO L 333 du 20.12.2003, p. 17.
[7] JO L 16 du 20.1.2005, p. 184.
[8] JO L 286 du 29.10.2008, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

Le présent règlement établit, pour 2010, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique, ainsi que les conditions associées dans lesquelles ces possibilités de pêche peuvent être utilisées.

Article 2

Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux navires de pêche communautaires (navires communautaires) qui opèrent en mer Baltique.

Article 3

Définitions

Les définitions établies à l'article 3 du règlement (CE) nº 2371/2002 s'appliquent aux fins du présent règlement. En outre, on entend par:

a) «zones CIEM» (Conseil international pour l'exploration de la mer), les zones géographiques qui sont définies à l'annexe I du règlement (CE) nº 2187/2005;

b) «mer Baltique», les sous-divisions 22 à 32 du CIEM;

c) «total admissible des captures» (TAC), la quantité qu'il est autorisé de prélever chaque année sur chaque stock;

d) «quota», la proportion d'un TAC allouée à la Communauté, à un État membre ou à un pays tiers;

e) «jour d'absence du port», toute période continue de 24 heures ou toute partie de cette période pendant laquelle le navire est absent du port.

CHAPITRE II

POSSIBILITES DE PECHE ET CONDITIONS ASSOCIEES

Article 4

Limites de capture et répartition de ces limites

Les limites de captures, leur répartition entre les États membres et les conditions associées applicables en vertu de l'article 2 du règlement (CE) nº 847/96 sont fixées à l'annexe I du présent règlement.

Article 5

Dispositions spéciales en matière de répartition

1. La répartition des limites de captures entre les États membres établie à l'annexe I s'opère sans préjudice:

a) des échanges réalisés en application de l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 2371/2002;

b) des redistributions effectuées en vertu de l'article 21, paragraphe 4, de l'article 23, paragraphe 1, et de l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 2847/93;

c) des débarquements supplémentaires autorisés au titre de l'article 3 du règlement (CE) nº 847/96;

d) des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 847/96;

e) des déductions opérées en vertu de l'article 23, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 2371/2002 et de l'article 2 du règlement (CE) nº 338/2008.

2. Aux fins de la rétention de quotas à reporter sur 2011, l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/96 peut s'appliquer, par dérogation audit règlement, à tous les stocks soumis à des TAC analytiques.

Article 6

Conditions applicables aux captures et aux prises accessoires

1. Les poissons provenant de stocks pour lesquels des limites de captures sont fixées ne peuvent être conservés à bord ou débarqués que dans les cas suivants:

a) les captures ont été effectuées par les navires d'un État membre disposant d'un quota et celui-ci n'est pas épuisé; ou

b) des espèces autres que le hareng et le sprat sont mêlées à d'autres espèces et ne sont triées ni à bord ni au moment du débarquement, et les captures ont été effectuées au moyen de chaluts, de sennes danoises ou d'engins similaires dont le maillage est inférieur à 32 mm.

2. Toutes les quantités débarquées sont imputées sur le quota ou, si la part de la Communauté n'a pas été répartie entre les États membres sous la forme de quotas, sur la part de la Communauté, sauf pour les captures effectuées conformément au paragraphe 1, point b).

3. Lorsque le quota de hareng attribué à un État membre est épuisé, les navires battant pavillon de cet État membre, immatriculés dans la Communauté et opérant dans les pêcheries auxquelles s'applique ledit quota, n'effectuent aucun débarquement non trié et comportant des harengs.

4. Lorsque le quota de sprat attribué à un État membre est épuisé, les navires battant pavillon de cet État membre, immatriculés dans la Communauté et opérant dans les pêcheries auxquelles s'applique ledit quota, n'effectuent aucun débarquement non trié et comportant des sprats.

Article 7

Interdiction de l'accroissement de la valeur des prises

Toutes les espèces soumises à quota capturées au cours d'opérations de pêche sont ramenées à bord du navire puis débarquées, sauf si cela se révèle contraire aux obligations énoncées dans la législation communautaire en matière de pêche établissant des mesures techniques, de contrôle et de conservation et, en particulier, dans le présent règlement et dans le règlement (CE) nº 2187/2005, le règlement (CEE) nº 2847/93 et le règlement (CE) nº 2371/2002.

Article 8

Limitations de l'effort de pêche

1. Les limitations de l'effort de pêche sont fixées à l'annexe II.

2. Les limitations visées au paragraphe 1 s'appliquent aux sous-divisions 27 et 28.2 du CIEM dans la mesure où la Commission n'a pas pris la décision, conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1098/2007, d'exclure ces sous-divisions des restrictions prévues à l'article 8, paragraphe 1, point b), à l'article 8, paragraphes 3, 4 et 5, et à l'article 13 dudit règlement.

3. Les limitations visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la sous-division 28.1 du CIEM dans la mesure où la Commission n'a pas pris la décision, conformément à l'article 29, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1098/2007, d'appliquer à cette sous-division les restrictions prévues à l'article 8, paragraphe 1, point b), et à l'article 8, paragraphes 3, 4 et 5, dudit règlement.

Article 9

Mesures techniques transitoires

Les mesures techniques transitoires sont fixées à l'annexe III.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Transmission des données

Lorsque les États membres transmettent à la Commission, en application de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 2847/93, les données relatives aux débarquements de quantités prélevées sur chaque stock, ils utilisent les codes des stocks fixés à l'annexe I du présent règlement.

Article 11

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2009.

Par le Conseil

Le président

E. ERLANDSSON

ANNEXE I

LIMITES DE CAPTURES ET CONDITIONS ASSOCIÉES POUR LA GESTION INTERANNUELLE DES LIMITES DE CAPTURES APPLICABLES AUX NAVIRES DE LA COMMUNAUTÉ DANS LES ZONES POUR LESQUELLES DES LIMITES DE CAPTURES ONT ÉTÉ FIXÉES PAR ESPÈCE ET PAR ZONE

Les tableaux ci-après présentent les TAC et quotas par stock (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire), leur répartition entre les États membres et les conditions associées applicables aux fins de la gestion interannuelle des quotas.

Pour chaque zone, les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms latins des espèces. Aux fins des présents tableaux, les codes utilisés pour les différentes espèces sont les suivants:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Clupea harengus	HER	Hareng
Gadus morhua	COD	Cabillaud
Platichthys flesus	FLX	Flet
Pleuronectes platessa	PLE	Plie
Psetta maxima	TUR	Turbot
Salmo salar	SAL	Saumon de l'Atlantique
Sprattus sprattus	SPR	Sprat

Espèce: Hareng *Clupea harengus*		**Zone:** Sous-divisions 30-31 HER/3D30.; HER/3D31.
Finlande	84 721	
Suède	18 615	
CE	103 336	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 s'applique. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 s'applique. L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/96 s'applique.
TAC	103 336	

Espèce: Hareng *Clupea harengus*		**Zone:** Subdivisions 22-24 HER/3B23.; HER/3C22.; HER/3D24.
Danemark	3 181	
Allemagne	12 519	
Finlande	2	
Pologne	2 953	
Suède	4 037	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/96 s'applique.
CE	22 692	
TAC	22 692	

Espèce: Hareng *Clupea harengus*		**Zone:** Sous-divisions 25-27, 28.2, 29 et 32 HER/3D25.; HER/3D26.; HER/3D27.; HER/3D28.; HER/3D29.; HER/3D32
Danemark	2 780	
Allemagne	737	
Estonie	14 198	
Finlande	27 714	
Lettonie	3 504	
Lituanie	3 689	
Pologne	31 486	
Suède	42 268	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/96 s'applique.
CE	126 376	
TAC	Sans objet	

Espèce: Hareng *Clupea harengus*		**Zone:** Sous-division 28,1 HER/03D.RG
Estonie	16 809	
Lettonie	19 591	
CE	36 400	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 s'applique. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 s'applique. L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/96 s'applique.
TAC	36 400	

Espèce: Cabillaud *Gadus morhua*		**Zone:** Sous-divisions 25-32 (eaux communautaires) COD/3D25.; COD/3D26.; COD/3D27.; COD/3D28.; COD/3D29.; COD/3D30.; COD/3D31.; COD/3D32.
Danemark	11 777	
Allemagne	4 685	
Estonie	1 148	
Finlande	901	
Lettonie	4 379	
Lituanie	2 885	
Pologne	13 561	
Suède	11 932	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/96 s'applique.
CE	51 267	
TAC	Sans objet	

Espèce: Cabillaud *Gadus morhua*		**Zone:** Sous-divisions 22-24 (eaux communautaires) COD/3B23.; COD/3C22.; COD/3D24.
Danemark	7 726	
Allemagne	3 777	
Estonie	171	
Finlande	152	
Lettonie	639	
Lituanie	415	
Pologne	2 067	
Suède	2 753	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/96 s'applique.
CE	17 700	
TAC	17 700	

Espèce: Plie *Pleuronectes platessa*		**Zone:** Sous-divisions 22-32 (eaux communautaires) PLE/3B23.; PLE/3C22.; PLE/3D24.; PLE/3D25.; PLE/3D26.; PLE/3D27.; PLE/3D28.; PLE/3D29.; PLE/3D30.; PLE/3D31.; PLE/3D32.
Danemark	2 179	
Allemagne	242	
Pologne	456	
Suède	164	
CE	3 041	TAC de précaution. L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 s'applique. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/96 s'applique.
TAC	3 041	

Espèce: Saumon de l'Atlantique *Salmo salar*		**Zone:** Sous-divisions 22-31 (eaux communautaires) SAL/3B23.; SAL/3C22.; SAL/3D24.; SAL/3D25.; SAL/3D26.; SAL/3D27.; SAL/3D28.; SAL/3D29.; SAL/3D30.; SAL/3D31.
Danemark	60 975 (1)	
Allemagne	6 784 (1)	
Estonie	6 197 (1)	
Finlande	76 031 (1)	
Lettonie	38 783 (1)	
Lituanie	5 594 (1)	
Pologne	18 497 (1)	
Suède	82 420 (1)	
CE	294 246 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/96 s'applique.
TAC	Sans objet	

(1) Exprimé en nombre d'individus.

Espèce: Saumon de l'Atlantique *Salmo salar*		**Zone:** Sous-division 32 (eaux communautaires) SAL/3D32.
Estonie	1 581 (1)	
Finlande	13 838 (1)	
CE	15 419 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/96 s'applique.
TAC	Sans objet	

(1) Exprimé en nombre d'individus.

Espèce: Sprat *Sprattus sprattus*		**Zone:** Sous-divisions 22-32 (eaux communautaires) SPR/3B23.; SPR/3C22.; SPR/3D24.; SPR/3D25.; SPR/3D26.; SPR/3D27.; SPR/3D28.; SPR/3D29.; SPR/3D30.; SPR/3D31.; SPR/3D32.
Danemark	37 480	
Allemagne	23 745	
Estonie	43 522	
Finlande	19 620	
Lettonie	52 565	
Lituanie	19 015	
Pologne	111 552	
Suède	72 456	
CE	379 955	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/96 s'applique.
TAC	Sans objet	

ANNEXE II

Limitations de l'effort de pêche

1. En ce qui concerne les navires battant leur pavillon, les États membres veillent à ce que la pêche au moyen de chaluts, de sennes danoises ou d'engins similaires dont le maillage est supérieur ou égal à 90 mm, au moyen de filets maillants, de filets emmêlants ou de trémails dont le maillage est supérieur ou égal à 90 mm, au moyen de palangres de fond, de palangres, à l'exception des palangres dérivantes, de lignes à main et d'équipements de pêche à la dandinette soit autorisée pendant un nombre maximal:

 a) de 181 jours d'absence du port dans les sous-divisions 22-24, à l'exception de la période comprise entre le 1er et le 30 avril, pendant laquelle l'article 8, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) nº 1098/2007 du Conseil s'applique; et

 b) de 160 jours d'absence du port dans les sous-divisions 25-28, à l'exception de la période comprise entre le 1er juillet et le 31 août, pendant laquelle l'article 8, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 1098/2007 s'applique.

2. Le nombre maximal de jours d'absence du port par année pendant lesquels un navire peut se trouver dans les deux zones visées aux points 1 a) et 1 b) et pêcher avec les engins visés au point 1 ne peut excéder le nombre maximal de jours autorisé pour l'une des deux zones.

ANNEXE III

MESURES TECHNIQUES TRANSITOIRES

A. **Restrictions concernant la pêche au flet et au turbot**

1) La conservation à bord des espèces suivantes de poisson qui sont pêchées à l'intérieur des zones géographiques et au cours des périodes mentionnées ci-après est interdite:

Espèces	Zones géographiques	Période
Flet *(Platichthys flesus)*	Sous-divisions 26, 27, 28 et 29 au sud de 59°30′ nord Sous-division 32	du 15 février au 15 mai du 15 février au 31 mai
Turbot *(Psetta maxima)*	Sous-divisions 25, 26 et 28 au sud de 56°50′ nord	du 1er juin au 31 juillet

2) Par dérogation au point 1, lorsque la pêche est réalisée au moyen de chaluts, de sennes danoises ou d'engins similaires dont le maillage est supérieur ou égal à 105 mm, au moyen de filets maillants, de filets emmêlants ou de trémails dont le maillage est supérieur ou égal à 100 mm, les prises accessoires de flet et de turbot peuvent être conservées à bord et débarquées dans une limite de 10 % exprimée en poids vif de la capture totale conservée à bord et débarquée au cours de la période d'interdiction visée au point 1.

B. **Spécifications de la fenêtre supérieure du cul de chalut «BACOMA»**

1) Par dérogation au point 1, e), i), de l'appendice 1 de l'annexe II du règlement (CE) nº 2187/2005, les mailles présentent une ouverture minimale de 120 mm à partir du 1er janvier dans les sous-divisions 22 à 24 et à partir du 1er mars dans les sous-divisions 25 à 32.

2) Par dérogation au point 1, d), ii), de l'appendice 1 de l'annexe II du règlement (CE) nº 2187/2005, la fenêtre a une longueur minimale de 5,5 m à partir du 1er janvier dans les sous-divisions 22 à 24 et à partir du 1er mars dans les sous-divisions 25 à 32.

3) Par dérogation au point 2, la longueur minimale de la fenêtre est de 6 m, si la fenêtre est munie d'un capteur destiné à mesurer le volume des captures, à partir du 1er janvier dans les sous-divisions 22 à 24 et à partir du 1er mars dans les sous-divisions 25 à 32.

C. **Spécifications du chalut de type T90**

Par dérogation au point b) de l'appendice 2 de l'annexe II du règlement (CE) nº 2187/2005, la dimension des mailles est d'au moins 120 mm à partir du 1er janvier dans les subdivisions 22 à 24 et à partir du 1er mars dans les subdivisions 25 à 32.